

**Compte-rendu de la séance
Du Conseil Communautaire
18 décembre 2025 à 19h30**

L'an deux mille vingt-cinq, dix-huit décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Simone Veil au Complexe Sportif Culturel Intercommunal à Couloisy, sous la présidence de M. Franck SUPERBI.

Ordre du jour :

- Appel des délégués ;

Etaient présents :

Titulaires :

Mme Agnès BACHELART, M. Eric BEGUIN, Mme Corinne BETRIX, M. Renaud BOURGEOIS, Mme Jocelyne BRASSEUR, Mme Maryse CHAMPEAU, Mme Nathalie CHEVOT, M. Jean-Claude CORMONT, M. Christian DEBLOIS, M. Stéphane DECULTOT, Mme Anne-Marie DEFRANCE, M. Yves DELCELIER, Mme Florence DEMOUY, Mme Karine DUTEIL, M. Bernard FAVROLE, M. Gérard FLEURY, M. Jean-Louis GOURDON, M. Jean-Jacques LECAT, M. Xavier MICHEL, Mme Peggy LEWANDOWSKI, M. Yves LOUBES, M. Alain MAILLET, Mme Virginie PARMENTIER, Mme Catherine RIGAULT, M. Thierry SARKÖZY, M. Franck SUPERBI, Mme Nicole TUAL (27)

Absent(s) ayant donné procuration à :

M. Laurent BARGADA donne procuration à M. Jean-Jacques LECAT,
Mme Anne BROCVIELLE donne procuration à Mme Anne-Marie DEFRANCE,
M. Stéphane DUTILLOY donne procuration à Mme Florence DEMOUY,
M. Sylvain GOUPIL donne procuration à Mme Virginie PARMENTIER,
M. Michel POTIER donne procuration à M. Eric BEGUIN (5)

Absent(s) et absent(s) excusé(s) :

M. Jean-Marie BOUCHEZ, M. Guillaïn DE FRANCE, M. Etienne FRERE, M. Michel KMIEC, M. Michel LEBLANC, Mme Sylvie VALENTE-LE HIR (6)

- Le compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025 a été approuvé ;

- Signature du registre ;

- Désignation d'un secrétaire de séance (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L.

5211-1 du CGCT) : Anne-Marie DEFRANCE a été désignée ;

- Monsieur le Président rend compte au Conseil Communautaire des décisions qu'il a prises depuis la séance du 13 novembre 2025, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Communautaire, par délibération adoptée lors de la séance du 26 octobre 2023 :

- DE2025-07 : Décision autorisant la signature du contrat d'assurance – flotte véhicules

1. FINANCES

DEL2025-91 : Versement subvention – Budget Annexe Zones d'Activités

Rapporteur : Franck SUPERBI

Rapport

Monsieur le Vice-Président informe les membres du Conseil Communautaire que, lors du vote du budget le 10 avril 2025, il avait été proposé, afin d'équilibrer le budget, de verser une subvention de 100 000 € au budget annexe ZA.

Après vérification des dépenses et recettes faites au cours de l'année 2025, Monsieur le Vice-Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'attribuer cette subvention au budget annexe ZA.

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Budget principal Compte 65736212	Budget annexe ZA Compte 7573622
100 000 €	100 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération N°DEL2025-21 du Conseil Communautaire du 10 avril 2025 portant approbation du vote du budget primitif Zones d'Activités ZA pour l'exercice 2025,

Vu la délibération N°DEL2025-18 du Conseil Communautaire du 10 avril 2025 portant approbation du vote du budget primitif Budget Principal pour l'exercice 2025,

Considérant l'état financier du budget annexe ZA,

Monsieur SUPERBI précise que le déficit d'élève actuellement à 163 000 €. Ce versement permettra donc d'avoir un déficit à hauteur de 63 000 € à fin 2025 et sera très probablement l'avant-dernière délibération à voter s'agissant du budget ZA.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur Le Président à verser une subvention d'un montant de 100 000, 00 € au budget annexe ZA,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-92 : Rattachement des charges et produits M57 – Budget Principal

Rapporteur : Franck SUPERBI

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient de délibérer sur le rattachement des charges et produits.

Le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice a pour but d'assurer le respect du principe de l'indépendance des exercices. Il permet d'intégrer dans le résultat de fonctionnement toutes les charges ou produits qui s'y rapportent.

La procédure de rattachement des charges et des produits est une obligation mais celle-ci peut faire l'objet d'aménagements lorsque le montant des charges à rattacher n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le résultat.

Compte tenu du caractère insignifiant des rattachements à effectuer, Monsieur le Vice-Président propose que la Communauté de Communes suivants se dispense d'effectuer le rattachement des charges et des produits sur le budget suivant :

- Budget 40000 CCLO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice,

Le tableau de suivi du budget principal est diffusé. Monsieur SUPERBI loue le travail comptable rigoureux des services nous évitant des écritures comptables fastidieuses.

Monsieur GUILLAUME – Directeur Général des Services précise que le résultat de l'exercice 2024 s'élevait à 4 823 469 €, à fin novembre le fonds de roulement s'élève à 5 173 800,14 € avec plus de 1 600 000€ d'investissement au cours de l'exercice 2025.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Indiqué** que les charges et produits du Budget CCLO ne seront pas rattachés du fait de leur faible montant,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-93 : Rattachement des charges et produits M57 – Budget Annexe Zones d'Activités (ZA)

Rapporteur : Franck SUPERBI

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient de délibérer sur le rattachement des charges et produits.

Le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice a pour but d'assurer le respect du principe de l'indépendance des exercices. Il permet d'intégrer dans le résultat de fonctionnement toutes les charges ou produits qui s'y rapportent.

La procédure de rattachement des charges et des produits est une obligation mais celle-ci peut faire l'objet d'aménagements lorsque le montant des charges à rattacher n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le résultat.

Compte tenu du caractère insignifiant des rattachements à effectuer, Monsieur le Vice-Président propose que la Communauté de Communes se dispense d'effectuer le rattachement des charges et des produits sur le budget suivant :

- Budget 40014 Zone d'Activité (ZA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice,

Le tableau de suivi du budget annexe ZA est diffusé. Monsieur GUILLAUME – Directeur Général des Services, précise que très peu de dépenses ont été engagées cette année à l'exception d'un poteau incendie sur la ZA de Jaulzy et le contrôle des hydrants présents au sein de celle-ci.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Indiqué** que les charges et produits du Budget Zone d'Activité (ZA) ne seront pas rattachés du fait de leur faible montant,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-94 : Rattachement des charges et produits M57 – Budget Annexe Collecte et Traitement des Déchets

Rapporteur : Franck SUPERBI

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient de délibérer sur le rattachement des charges et produits.

Le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice a pour but d'assurer le respect du principe de l'indépendance des exercices. Il permet d'intégrer dans le résultat de fonctionnement toutes les charges ou produits qui s'y rapportent.

La procédure de rattachement des charges et des produits est une obligation mais celle-ci peut faire l'objet d'aménagements lorsque le montant des charges à rattacher n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le résultat.

Compte tenu du caractère insignifiant des rattachements à effectuer, Monsieur le Vice-Président propose que la Communauté de Communes suivants se dispense d'effectuer le rattachement des charges et des produits sur le budget suivant :

- Budget 40017 Collecte et Traitement des Déchets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice,

Le tableau de suivi du budget annexe collecte et traitement des déchets est diffusé. Monsieur GUILLAUME – Directeur Général des Services rappelle que ce budget a été créé pour le début d'année 2025. A nouveau, la comptabilité analytique réalisée et le pilotage mensuel permettent de constater au 16 décembre un excédent de 7,5 % par rapport aux recettes (171 944,59 €). Il précise également qu'il y a encore quelques éléments en attente de paiement.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Indiqué** que les charges et produits du Budget CCLO ne seront pas rattachés du fait de leur faible montant,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-95 : Vote du quart des dépenses d'investissement avant vote du Budget Principal 2026

Rapporteur : Franck SUPERBI

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de permettre à Monsieur Le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % (soit 1 294 250.00 €) avant l'adoption du budget primitif 2026.

	BP 2025	25%
Chapitre 20	675 000.00 €	168 750.00 €
Chapitre 204	163 000.00 €	40 750.00 €
Chapitre 21	4 339 000.00 €	1 084 750.00 €
TOTAL	5 177 000.00 €	1 294 250.00 €

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL2025-18 du Conseil Communautaire du 10 avril 2025 portant approbation du BP 2025 pour le budget principal,

Considérant, le montant des dépenses d'investissement inscrites au BP 2025 pour les chapitres 20, 204 et 21 du budget principal soit 5 177 000,00 €,

Considérant la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026,

Monsieur SUPERBI rappelle à l'assemblée délibération la volonté de voter le budget d'ici fin février 2026. Ces écritures ont donc vocation à permettre de financer l'investissement jusqu'à cette date.

Monsieur FAVROLE s'interroge sur le choix de voter jusqu'à 25% des dépenses d'investissement. M. SUPERBI précise que la législation nous donne cette possibilité d'où ce choix de la collectivité, même s'il est peu probable que l'ensemble des crédits soit consommés.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur Le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % (soit 1 294 250.00 €) avant l'adoption du budget primitif 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-96 : Vote du quart des dépenses d'investissement avant vote du Budget Annexe Collecte et traitement des déchets 2026

Rapporteur : Franck SUPERBI

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de permettre à Monsieur Le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % (soit 84 225.00 €) avant l'adoption du budget primitif 2026.

	BP 2025	25%
Chapitre 21	336 900.00 €	84 225.00 €
TOTAL	336 900.00 €	84 225.00 €

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL2024-66 du Conseil Communautaire du 05 décembre 2024 portant approbation du BP 2025 pour le budget annexe Collecte et Traitement des Déchets,

Considérant, le montant des dépenses d'investissement inscrites au BP 2025 pour le chapitre 21 du budget annexe Collecte et Traitement des Déchets soit 336 900,00 €,

Considérant la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur Le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % (soit 84 225.00 €) avant l'adoption du budget primitif 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. EAU ET ASSAINISSEMENT

DEL2025-97 : Rattachement des charges et produits en M49 - Exercice 2025 - Budget annexe 40003 EAU-CCLO

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire qu'il convient de délibérer sur le rattachement des charges et produits.

Le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice a pour but d'assurer le respect du principe d'indépendance des exercices. Il permet d'intégrer dans le résultat de fonctionnement toutes les charges et les produits qui s'y rapportent.

Toutes les collectivités sont concernées sauf les communes et groupements à fiscalité propre de moins de 3 500 habitants, le mécanisme étant obligatoire en M49 même en dessous de 3 500 habitants.

La procédure de rattachement des charges et des produits est une obligation mais celle-ci peut faire l'objet d'aménagements lorsque le montant des charges à rattacher n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le résultat.

Compte tenu du caractère insignifiant des rattachements à effectuer, le président propose que le budget annexe 40003 EAU-CCLO de la Communauté de Communes se dispense d'effectuer le rattachement des charges et des produits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice,

Monsieur FAVROLE précise que le mécanisme du rattachement des charges est le même que pour les délibérations votées précédemment.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Décidé** de ne pas appliquer ce mécanisme comptable au budget annexe EAU-CCLO,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-98 : Rattachement des charges et produits en M49 – Exercice 2025 – Budget annexe 40009 ASSAINISSEMENT-CCLO

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire qu'il convient de délibérer sur le rattachement des charges et produits.

Le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice a pour but d'assurer le respect du principe d'indépendance des exercices. Il permet d'intégrer dans le résultat de fonctionnement toutes les charges et les produits qui s'y rapportent.

Toutes les collectivités sont concernées sauf les communes et groupements à fiscalité propre de moins de 3 500 habitants, le mécanisme étant obligatoire en M49 même en dessous de 3 500 habitants.

La procédure de rattachement des charges et des produits est une obligation mais celle-ci peut faire l'objet d'aménagements lorsque le montant des charges à rattacher n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le résultat.

Compte tenu du caractère insignifiant des rattachements à effectuer, le président propose que le budget annexe 40009 ASSAINT-CCLO de la Communauté de Communes se dispense d'effectuer le rattachement des charges et des produits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Décidé** de ne pas appliquer ce mécanisme comptable au budget annexe 40009 ASSAINISSEMENT-CCLO,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-99 : Rattachement des charges et produits en M49 - Exercice 2025 - Budget annexe 40015 SPANC

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient de délibérer sur le rattachement des charges et produits.

Le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice a pour but d'assurer le respect du principe d'indépendance des exercices. Il permet d'intégrer dans le résultat de fonctionnement toutes les charges et les produits qui s'y rapportent.

Toutes les collectivités sont concernées sauf les communes et groupements à fiscalité propre de moins de 3 500 habitants, le mécanisme étant obligatoire en M49 même en dessous de 3 500 habitants.

La procédure de rattachement des charges et des produits est une obligation mais celle-ci peut faire l'objet d'aménagements lorsque le montant des charges à rattacher n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le résultat.

Compte tenu du caractère insignifiant des rattachements à effectuer, le président propose que le budget annexe 40015 SPANC de la Communauté de Communes se dispense d'effectuer le rattachement des charges et des produits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant le mécanisme comptable de rattachement des charges et produits à l'exercice,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Décidé** de ne pas appliquer ce mécanisme comptable au budget annexe 40015 SPANC,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-100 : Vote du quart des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026 - Budget 40003 EAU-CCLO

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Monsieur le Vice-Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé aux Membres du Conseil Communautaire de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % (soit 1 178 499 €) avant l'adoption du budget primitif 2026.

	BP 2025	25%
Chapitre 20	244 005 €	61 001 €
Chapitre 21	4 369 995 €	1 092 498 €
Chapitre 23	100 000 €	25 000 €
TOTAL	4 714 000 €	1 178 499 €

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL2025-22 du Conseil Communautaire du 10 avril 2025 portant approbation du budget primitif 40003 EAU-CCLO 2025,

Considérant, le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 40003 EAU-CCLO pour les chapitres 20, 21 et 23 du budget 40003 EAU-CCLO soit 4 714 000,00 €,

Considérant la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget EAU-CCLO 2026,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur Le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % (soit 1 178 499,00 €), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-101 : Vote du quart des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026 – Budget
40009 ASSAINISSEMENT-CCLO

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Monsieur le vice-président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé aux Membres du Conseil Communautaire de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % (soit 777 750 €) avant l'adoption du budget primitif 2026.

	BP 2025	25%
Chapitre 20	155 360 €	38 840 €
Chapitre 21	2 916 640 €	729 160 €
Chapitre 23	39 000 €	9 750 €
TOTAL	3 111 000 €	777 750 €

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL2025-23 du Conseil Communautaire du 10 avril 2025 portant approbation du budget 40009 ASSAINISSEMENT-CCLO 2025,

Considérant, le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 40009 ASSAINISSEMENT-CCLO pour les chapitres 20, 21 et 23 du budget 40009 ASSAINISSEMENT-CCLO soit 3 111 000,11 €,

Considérant la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget ASSAINISSEMENT-CCLO 2025,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- **Autorisé** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-102 : Autorisation du Président – signature conventions de rejet des STEP avec VNF pour les rejets d'eaux résiduaires en provenance des stations d'Attichy et de Cuise-la-Motte

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement sur son territoire.

Les stations d'épuration de Cuise la Motte et d'Attichy rejettent leurs eaux résiduaires dans l'Aisne qui est gérée par les Voies Navigables de France (VNF). Des conventions doivent être établies en partenariat avec VNF vis-à-vis de ces rejets.

Une redevance est mise en place par VNF en fonction des volumes rejetés dans l'Aisne :

- Pour les rejets de la station d'Attichy, cela représente 1 693.04 € net annuel pour un volume de 219 000 m³ ,
- Pour les rejets de la station de Cuise la Motte, cela représente 3 082.17 € net annuel pour un volume de 386 900 m³.

Les présentes conventions ont une durée de validité de 10 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial- prise et rejet d'eau ouvrages hydrauliques n°21982510025 tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial- prise et rejet d'eau ouvrages hydrauliques n°21982510026 tel qu'annexé à la présente délibération,

Monsieur FAVROLE précise que les conventions sont établies pour une durée de 10 ans et qu'elles ne seront révisées qu'en cas de modifications substantielles, et notamment des volumes rejetés.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** les projets de conventions VNF n°21982510025 & n°22198210026,
- **Autorisé** Monsieur le Président à signer la convention n°21982110025 entre la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et Voies Navigables de France pour autoriser les rejets des eaux résiduaires de la station d'épuration d'Attichy pour une durée de 10 ans,
- **Autorisé** Monsieur le Président à signer la convention n°219825100026 entre la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et Voies Navigables de France pour autoriser les rejets des eaux résiduaires de la station d'épuration de Cuise la Motte pour une durée de 10 ans,
- **Autorisé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par elle d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-103: Application de la redevance Consommation d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 – UDI Attichy

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Les agences de l'eau modifient leurs modalités de financement et instaure un coefficient de modulation pouvant faire fluctuer le montant des redevances selon les résultats des collectivités compétentes. Pour l'année 2026, ce coefficient est calculé en fonction des performances atteintes. La collectivité doit délibérer afin que le délégataire puisse intégrer cette réforme dans la facturation des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et L.213-10-5, et ses articles D.213-48-12-1 à D.213-48-12-7, et D.213-48-35-1 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et la SAUR sur la commune d'Attichy entré en vigueur le 01/01/2019 et notamment son chapitre 10 (relatif à la tarification du prix de l'eau).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par :

- une redevance « sur la consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0.34 €/m3**;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique ;

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

- La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est facturée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Elle est déterminée selon la formule suivante :

Tarif de base × coefficient de modulation × volumes facturés

- Le tarif de base demeure fixé par l'AESN ;
- En revanche, le **coefficient de modulation n'est plus défini par l'Agence de l'eau** elle-même : il est désormais **calculé UDI par UDI**, c'est-à-dire pour chaque Unité de Distribution d'Eau, en fonction des performances propres à chaque réseau ;
- Ce calcul prend notamment en compte :
 - le rendement du réseau,
 - la gestion patrimoniale et le suivi des infrastructures,
 - les actions de réduction des pertes (linéaire de renouvellement,..)
 - l'efficacité globale du service d'eau potable.
- Pour l'année 2026, le coefficient de modulation calculé pour l'**UDI d'ATTICHY** selon les critères définis par l'Agence de l'Eau Seine Normandie est égal **0,32** ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation à **0.34 €/m3** pour l'année 2026,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance à **0.148 €/m3** pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est estimé à **0,32**,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes des Lisières de l'Oise les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant l'avis positif de la commission eau et assainissement en date du 09 décembre 2025,

Monsieur SUPERBI rappelle la possibilité de mutualiser la redevance performance pour l'assainissement uniquement. Les redevances de performance sur le volet « eau potable » sont donc votées UDI par UDI.

Monsieur FAVROLE précise que la redevance est basée sur différents critères (rendement du réseau, volumes mis en distribution, ...), un coefficient de modulation est appliqué selon les performances atteintes et est donc déterminé pour chacune des 4 unités de distribution (UDI). Le tableau détaillé présenté lors de la commission eau et assainissement du 09 décembre est présenté à l'assemblée délibérante et les calculs et évolutions sont présentées pour chacune des 4 délibérations afférentes à la redevance performance des réseaux d'eau potable.

Monsieur SUPERBI précise que la redevance performance sur l'eau potable est favorable puisque le prix diminue et cela grâce aux nombreuses actions telles que la pose complémentaire de chambres de sectorisation et les travaux entrepris depuis la prise de compétence en 2020.

Monsieur SUPERBI tient à remercier Monsieur FAVROLE – Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement ainsi que l'ensemble du service pour ce qui a été accompli.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Fixé** à 0,047 € / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **Dit** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat passé avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable » dont le montant a été fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN),
- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-104 : Application de la redevance Consommation d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 – UDI de l'ex-syndicat de Cuise-la-Motte

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Les agences de l'eau modifient leurs modalités de financement et instaure un coefficient de modulation pouvant faire fluctuer le montant des redevances selon les résultats des collectivités compétentes. Pour l'année 2026, ce coefficient est calculé en fonction des performances atteintes. La collectivité doit délibérer afin que le délégataire puisse intégrer cette réforme dans la facturation des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et L.213-10-5, et ses articles D.213-48-12-1 à D.213-48-12-7, et D.213-48-35-1 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et la SAUR sur les communes d'Autrêches, Berneuil sur Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise la Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Nampcel, Moulin sous Touvent, Saint Crépin aux Bois, Saint Etienne Roilaye, Saint Pierre les Bitry, Tracy le Mont et Trosly Breuil entré en vigueur le 01/01/2022 et notamment son chapitre 8 (relatif aux clauses financières relatives à la vente de l'eau).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par :

- une redevance « sur la consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0.34 €/m3**;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique ;

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

- La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est facturée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Elle est déterminée selon la formule suivante :

Tarif de base x coefficient de modulation x volumes facturés

- Le tarif de base demeure fixé par l'AESN ;
- En revanche, le **coefficient de modulation n'est plus défini par l'Agence de l'eau** elle-même : il est désormais **calculé UDI par UDI**, c'est-à-dire pour chaque Unité de Distribution d'Eau, en fonction des performances propres à chaque réseau ;
- Ce calcul prend notamment en compte :
 - le rendement du réseau,
 - la gestion patrimoniale et le suivi des infrastructures,
 - les actions de réduction des pertes (linéaire de renouvellement,...)
 - l'efficacité globale du service d'eau potable.
- Pour l'année 2026, le coefficient de modulation calculé pour l'**UDI de L'Ex Cuise la Motte** selon les critères de l'Agence de l'Eau Seine Normandie est égal à **0,36** ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation à **0.34 €/m3** pour l'année 2026,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance à **0.148 €/m3** pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est estimé à **0,36**,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes des Lisières de l'Oise les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant l'avis positif de la commission eau et assainissement en date du 09 décembre 2025,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Fixé** à 0.05032 € / m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **Dit** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat passé avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable » dont le montant a été fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN),
- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-105: Application de la redevance Consommation d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 – UDI de Pierrefonds

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Les agences de l'eau modifient leurs modalités de financement et instaure un coefficient de modulation pouvant faire fluctuer le montant des redevances selon les résultats des collectivités compétentes. Pour l'année 2026, ce coefficient est calculé en fonction des performances atteintes. La collectivité doit délibérer afin que le délégataire puisse intégrer cette réforme dans la facturation des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et L.213-10-5, et ses articles D.213-48-12-1 à D.213-48-12-7, et D.213-48-35-1 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et VEOLIA sur la commune de Pierrefonds entré en vigueur le 31/10/2013 et notamment son chapitre 8 (relatif aux clauses financières relatives à la vente de l'eau).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par :

- une redevance « sur la consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0.34 €/m3**;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique ;

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

- La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est facturée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Elle est déterminée selon la formule suivante :

Tarif de base × coefficient de modulation × volumes facturés

- Le tarif de base demeure fixé par l'AESN ;
- En revanche, le **coefficient de modulation n'est plus défini par l'Agence de l'eau** elle-même : il est désormais **calculé UDI par UDI**, c'est-à-dire pour chaque Unité de Distribution d'Eau, en fonction des performances propres à chaque réseau ;

- Ce calcul prend notamment en compte :
 - le rendement du réseau,
 - la gestion patrimoniale et le suivi des infrastructures,
 - les actions de réduction des pertes (linéaire de renouvellement,...)
 - l'efficacité globale du service d'eau potable.
- Pour l'année 2026, le coefficient de modulation calculé pour l'**UDI de Pierrefonds** selon les critères de l'Agence de l'Eau Seine Normandie est égal à **0,43** ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation à **0.34 €/m3** pour l'année 2026,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance à **0.148 €/m3** pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est estimé à **0,43**,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes des Lisières de l'Oise les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant l'avis positif de la commission eau et assainissement en date du 09 décembre 2025,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Fixé** à 0.06364 € / m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **Dit** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat passé avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable » dont le montant a été fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN),
- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-106: Application de la redevance consommation d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 –UDI de Rethondes

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Les agences de l'eau modifient leurs modalités de financement et instaure un coefficient de modulation pouvant faire fluctuer le montant des redevances selon les résultats des collectivités compétentes. Pour l'année 2026, ce coefficient est calculé en fonction des performances atteintes. La collectivité doit délibérer afin que le délégataire puisse intégrer cette réforme dans la facturation des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et L.213-10-5, et ses articles D.213-48-12-1 à D.213-48-12-7, et D.213-48-35-1 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et l'HOTELLIER EAU -HYDRA sur La commune de Rethondes entré en vigueur le 24/08/2019 et notamment son chapitre 8 (relatif aux clauses financières relatives à la vente de l'eau).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par :

- une redevance « sur la consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0.34 €/m3**;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique ;

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

- La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est facturée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Elle est déterminée selon la formule suivante :

Tarif de base × coefficient de modulation × volumes facturés

- Le tarif de base demeure fixé par l'AESN ;
- En revanche, le **coefficient de modulation n'est plus défini par l'Agence de l'eau** elle-même : il est désormais **calculé UDI par UDI**, c'est-à-dire pour chaque Unité de Distribution d'Eau, en fonction des performances propres à chaque réseau ;
- Ce calcul prend notamment en compte :
 - le rendement du réseau,
 - la gestion patrimoniale et le suivi des infrastructures,
 - les actions de réduction des pertes (linéaire de renouvellement,..)
 - l'efficacité globale du service d'eau potable.
- Pour l'année 2026, le coefficient de modulation calculé pour **l'UDI de Rethondes** selon les critères de l'Agence de l'Eau Seine Normandie est égal à **0,3**;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation à **0.34 €/m3** pour l'année 2026,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance à **0.148 €/m3** pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est estimé à **0,3**,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes des Lisières de l'Oise les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant l'avis positif de la commission eau et assainissement en date du 09 décembre 2025,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Fixé** à 0.0444 € / m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

- **Dit** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat passé avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable » dont le montant a été fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN),
- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-107 : Application de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Les agences de l'eau modifient leurs modalités de financement et instaure un coefficient de modulation pouvant faire fluctuer le montant des redevances selon les résultats des collectivités compétentes. Pour l'année 2026, ce coefficient est calculé en fonction des performances atteintes. La collectivité doit délibérer afin que le délégataire puisse intégrer cette réforme dans la facturation des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et L.213-10-5, et ses articles D.213-48-12-1 à D.213-48-12-7, et D.213-48-35-1 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et l'HOTELLIER EAU -HYDRA sur Les communes de Berneuil sur Aisne, Couloisy, Cuise-la-Motte, Jaulzy, Saint-Etienne-Roillaye et Trosly-Breuil entré en vigueur le 01/01/2022 et notamment son chapitre 8 (relatif aux clauses financières relatives à la redevance assainissement),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et la SAUR sur La commune d'Attichy entré en vigueur le 01/01/2019 et notamment sa partie 4 (relatif aux dispositions financières et fiscales),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et VEOLIA sur La commune de Pierrefonds entré

en vigueur le 01/01/2019 et notamment son chapitre 8 (relatif aux clauses financières relatives à la redevance assainissement),

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la communauté de communes des Lisières de l'Oise et la SUEZ sur La commune de Rethondes entré en vigueur le 11/01/2019 et notamment sa partie 3 (relatif aux dispositions financières et fiscales),

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par :

- une redevance « sur la consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance « des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Elle est déterminée selon la formule suivante :

Tarif de base × coefficient de modulation × volumes facturés

- Le tarif de base demeure fixé par l'AESN
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration),

Le coefficient de modulation moyen calculé pour la CCLO s'établit à : **0,344**

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé **0,356 €/m3** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation correspondant à la redevance « performance des systèmes d'assainissement » est estimé à **0,344**,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient aux délégataires de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et reverser à la communauté de communes des Lisières de l'Oise les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des contrats de délégations de services publics,

Considérant l'avis positif de la commission eau et assainissement en date du 09 décembre 2025,

Monsieur FAVROLE précise qu'il n'est pas possible de mutualiser les redevances performance sur l'eau potable, toutefois cela est possible sur la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif.

Jérémy GUILLAUME – Directeur Général des Services, précise que cela a été présenté en commission eau et assainissement en date du 9 décembre et que le support ainsi que le tableau récapitulatif sur les redevances performance a été envoyé à l'ensemble des membres de la commission.

Monsieur SUPERBI rappelle le choix fort lors de cette récente commission de mutualiser le coefficient de modulation à l'échelle du territoire en faveur des habitants des Lisières de l'Oise. Il rappelle également que cette logique de « mutualisation » est appliquée autant que faire se peut. C'est le fondement de l'intercommunalité et de la coopération.

Monsieur FAVROLE souhaite préciser que cela permet de favoriser l'ensemble des administrés du territoire au lieu de penser commune par commune. Il précise également qu'au niveau des stations d'épuration les performances sont positives mais qu'il reste encore beaucoup de travail à mener. En effet, les stations sont récentes mais les réseaux sont vieillissants, ce qui impliquera nécessairement un travail de renouvellement de canalisations permettant de maintenir la performance des réseaux d'assainissement collectif.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Fixé** à 0,122464 € / m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- **Dit** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes des Lisières de l'Oise, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans les contrats de délégations de service publics,
- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DEL2025-108 : Aides directes aux entreprises – Développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service – BOURBON PAYSAGES

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport

La société BOURBON PAYSAGES créée en 2018, dont le siège social est situé ZI les Surcens 60350 ATTICHY, est spécialisée dans les services d'aménagement paysagers.

Afin de réaliser des projets de développement en lien avec son activité, il est nécessaire que l'entreprise se dote de nouveaux matériels et notamment d'un broyeur sur remorque routière et d'un scarificateur.

La société BOURBON PAYSAGES sollicite la CCLO pour une demande de subvention dans le cadre des dispositifs de la nouvelle convention « Aides directes aux Entreprises » :

- AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PME ET TPE ARTISANALES, COMMERCIALES ET DE SERVICE : sur le financement d'équipements de production directement liés à l'activité à hauteur de 26 927,85 € HT.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux. Ainsi, en matière de développement économique, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et / ou intercommunal). L'article L1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, par délibération du 05 décembre 2024 a approuvé la signature d'un avenant à la convention initiale approuvée par délibération en date du 23 novembre 2023, N°2023-125 afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

La convention et notamment son avenant prévoient les modalités d'octroi des aides par la Région et par la CCLO, mais aussi les bénéficiaires potentiels, les secteurs d'activité retenus ou exclus, les projets d'investissement concernés, ainsi que les montants et l'intensité des aides.

La société BOURBON PAYSAGES, dont le siège social est situé à Attichy, sollicite une subvention « développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service » de la CCLO, dans le cadre du développement de l'activité qui comprend notamment :

- l'achat de matériel de production en lien direct avec l'activité pour un montant de 26 927,85 € HT soit 32 313,42 € TTC.

Le dossier présenté comprend le plan de financement **prévisionnel** suivant :

Nature de l'aide	Dépenses liées au projet en € HT (correspondants aux devis fournis)	Origine des financements	Montant du financement
Développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service	26 927,85 €	CCLO	2 692,79 €
		Autofinancement	24 235,07 €
TOTAL	26 927,85 €	TOTAL	26 927,85 €

La CCLO participerait à :

- l'acquisition d'équipements correspondant au matériel professionnel de production nécessaire au développement de l'activité pour un montant de 26 927,85 € HT soit 32 313,42 € TTC **soit l'octroi d'une subvention de 2 692,79 €.**

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux,

Vu l'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région,

Vu la délibération du 23 novembre 2023, N°2023-125 approuvant la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise,

- Aide au développement des TPE,
- Aide à la mobilité,
- Aide aux entreprises recevant du public.

Vu la délibération N°2023.01989 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 15 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Régional à signer la convention sus-citée,

Vu la délibération N°2024-68 autorisant la signature de l'avenant à la convention initiale afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

Considérant la demande de la société BOURBON PAYSAGES, dont le siège social est situé à Attichy, qui sollicite une subvention « aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service » de la CCLO, dans le cadre du développement de l'activité qui comprend notamment :

- l'achat de matériel de production en lien direct avec l'activité pour un montant de 26 927,85 € HT soit 32 313,42 € TTC.

Monsieur SUPERBI interroge Monsieur BEGUIN sur l'enveloppe initialement votée pour 2025. Monsieur BEGUIN précise que l'enveloppe de 30 000 € a été respectée pour les 9 aides attribuées cette année.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** l'attribution d'une aide de 2 692,79 € à la société BOURBON PAYSAGES, sous réserve de l'envoi des factures réellement acquittées pour l'acquisition du matériel de production,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. MOBILITE

DEL2025-109 : Prolongation de la durée de Convention d'occupation Temporaire SNCF Réseau / Voie Verte Courtieux – Cuise-la-Motte

Rapporteur : Franck SUPERBI

Rapport

En 2010 et 2012, SNCF Réseau a autorisé la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à aménager une voie verte entre Courtieux et Cuise-la Motte au titre de deux conventions d'occupation temporaire et d'un avenant.

Ces autorisations d'occupation, arrivées à échéance depuis plusieurs années, ont été régularisées au titre d'un unique contrat de référence 643848 pour une durée de 4 ans. Celui-ci se termine le 31 décembre 2025. Au-delà du renouvellement en termes de durée, le projet d'avenant prévoit une potentielle sous-occupation, permettant ainsi un usage pour des passages de câbles et réseaux pour transport public.

Durant cette période, SNCF Réseau devait étudier la vente des parcelles sous emprise de la voie verte soit environ 121 665 m² au bénéfice de la CCLO. Toutefois, les négociations entre les 2 parties, relatives au coût d'achat n'ayant pas abouti, SNCF Réseau propose la signature d'un avenant afin de prolonger de 2 ans la convention précédemment citée soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Ce délai supplémentaire doit permettre à SNCF Réseau de réaliser une étude de faisabilité sur la cession des emprises et aux parties de s'accorder sur le prix.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité depuis le 10 mai 2021,

Considérant que le Contrat d'Occupation Temporaire référencé 643848 signé le 30 janvier 2024 autorisant la Communauté de communes des lisières de l'Oise a occupé les parcelles sous emprise de l'ancienne voie ferrée entre Courtieux et Cuise-la-Motte arrive à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant la proposition de SNCF Réseau de prolonger de deux années supplémentaires la précédente convention et de l'acter par la signature d'un avenant à la convention numéro 643848 (Annexe),

Monsieur SUPERBI rappelle les échanges avec la SNCF autour d'une acquisition foncière par l'intercommunalité. La proposition financière était d'un montant de 365 000€ HT (121 000m²) soit près de 140 ans de redevance d'occupation et 3 € / m².

Pour rappel, nos voisins de la CCRV ont acquis le foncier en 2016, pour 80 500€ pour une emprise de 116 668m². (0.70€ m²).

Monsieur SUPERBI précise que l'avenant permet également une sous-occupation pour potentiellement permettre le raccordement de la centrale PV de Trosly-Breuil sous réserve d'un accord entre SNCF et ENEDIS.

Monsieur LOUBES précise qu'il reste un passage à niveau. Dans ce cas, serait-ce à eux de l'enlever ou à la CCLO ?

Monsieur SUPERBI répond qu'en cas d'acquisition, nous deviendrons propriétaires et qu'il nous faudra évaluer le coût d'un retrait du passage à niveau. Il précise également que l'ensemble des petits ouvrages afférents nous reviendront également tels que les avaloirs ou ouvrages de gestion des eaux pluviales, et qui aujourd'hui ne font l'objet d'aucun entretien.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui, à signer l'avenant n°1 à la Convention d'Occupation Temporaire 643848,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. ADMINISTRATION GENERALE

DEL 2025-110 : Approbation de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et l'Espace Jean Legendre – 2026

Rapporteur : Florence DEMOUY

Rapport

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise souhaite soutenir la diffusion culturelle sur le territoire et faciliter l'accès des habitants aux spectacles vivants.

Dans ce cadre, un partenariat est proposé avec l'Espace Jean Legendre pour l'année 2026. Cette convention prévoit :

- la mise en place de spectacles sur le territoire, avec organisation logistique et technique assurée conjointement ;
- la participation de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au financement des spectacles (subvention de 600 € par spectacle) et à l'accueil des équipes ;
- la promotion des spectacles et des actions culturelles auprès des habitants.

Le financement total pour l'année 2026 est fixé à **1 800 €**, réparti par spectacle conformément au tableau ci-dessous :

Date	Spectacle	Commune	Lieu	Horaire	Jauge	Détail des coûts	Total par spectacle
22/01/2026	« Le Silence de la Mer »	Saint-Crépin-aux-Bois	Petite salle annexe mairie	20h	44	600 € (coût fixe)	600 €
13/03/2026	« Alerte Blaireau Dégâts »	Couloisy	Salle Simone Veil	14h30 et 20h	50/spectacle	600 € (coût fixe)	600 €
Nov./Déc. 2026	Festival en Voix !	Chelles	À préciser	À préciser	À préciser	600 € (coût fixe)	600 €
TOTAL 2026							1 800 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que chaque spectacle fera l'objet d'une annexe liant l'intercommunalité et l'Espace Jean Legendre qui précisera en détails les modalités d'organisation,

Madame DEMOUY précise que l'Espace Jean Legendre met un point d'honneur à l'itinérance de leurs spectacles. Pour cette convention, il y aura donc 3 lieux d'accueil.

Monsieur GUILLAUME – Directeur Général des Services, précise que la date du 13 mars comporte deux spectacles : un à destination des scolaires et un autre à destination du grand public.

Monsieur LOUBES interroge sur le contenu des spectacles au vu du titre « alerte blaireau dégâts ».

Madame DEMOUY précise qu'une attention sera portée au contenu des spectacles proposés avant même qu'ils n'aient lieu.

Madame CHAMPEAU interroge quant à elle sur la façon dont le choix s'opère pour les communes où ont lieu l'itinérance.

Monsieur SUPERBI précise que le choix est fait par l'Espace Jean Legendre mais que chaque commune est libre de pouvoir se positionner pour une éventuelle future convention.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Adopté** la convention cadre de partenariat entre l'Espace Jean Legendre et la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise pour l'année 2026,
- **Autorisé** le Président à signer la convention cadre de partenariat avec l'Espace Jean Legendre et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution,
- **Autorisé** le Président à signer les annexes afférentes à chaque spectacle.

Rapporteur : Franck SUPERBI

Rapport

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires ADTO-SAO a arrêté un projet de modification de son objet social.

La modification proposée est la suivante :

REPLACER l'Objet social actuel :

« La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société :

- *Consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,*
- *Couvre les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,*
- *Porte sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales où leur groupement.*

La société pourra aussi se voir confier :

- *la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,*
- *la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.*

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- *en participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,*
- *en mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrages et à sa délégation,*
- *en appliquant toute autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

PAR le Nouvel objet social proposé :

« La société a pour mission d'assurer, sur le territoire de ses collectivités et groupements actionnaires et dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi :

- *la conception, l'étude et la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;*
- *la réalisation d'études, d'opérations de construction, de réhabilitation ou de rénovation d'ouvrages d'infrastructures et de superstructures ;*
- *la conception, l'étude et la réalisation d'équipements collectifs ainsi que leur gestion et leur exploitation ;*

- *des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, ainsi que les études préalables nécessaires à la réalisation des actions et opérations, notamment en matière :*
 - *d'aménagement,*
 - *de renouvellement urbain,*
 - *de construction d'infrastructures et tout aménagement sécuritaire*
 - *de superstructures, portant sur la construction neuve ou sur la rénovation énergétique partielle ou complète des bâtiments, de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti/ sobriété énergétique*
 - *d'urbanisme de planification,*
 - *de prévention et de gestion des risques,*
 - *de développement des énergies renouvelables,*
 - *d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales*
- *des missions d'assistance technique confiées par le département et bénéficiant aux collectivités et groupements actionnaires qui ne disposent pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;*
- *des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'assistance administrative, technique et juridique portant sur la passation et la gestion de contrats de la commande publique ;*
- *des missions ponctuelles, spécifiques à des projets précisément identifiés, d'ingénierie financière préalable à la faisabilité opérationnelle et à la planification d'investissements ;*
- *la mise en œuvre de toute action ou opération visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables et à encourager la sobriété énergétique ;*
- *et d'une manière générale, l'appui aux collectivités ne disposant pas de moyens suffisants pour mettre en œuvre leur politique publique.*

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci- dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour mener à bien ces missions, la société dispose d'un personnel qualifié. Elle peut notamment recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques pour permettre à la société de répondre aux attentes de ses collectivités actionnaires ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO sur la modification de son objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **approuvé** le projet de modification de l'objet social de la SPL ADTO-SAO ;
- **donné** tous pouvoirs à votre représentant à l'assemblée générale de la SPL ADTO-SAO pour porter un vote favorable à la résolution relatives à cette modification des statuts.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 20h27.



la Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'la Secrétaire de séance', with a large, stylized flourish below it.